

RASSEMBLEMENTS

– PRINCIPE - article 3 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 :

Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale.

Les organisateurs des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes adressent au préfet de département une déclaration

– REGIME DECLARATIF APPLICABLE AUX RASSEMBLEMENTS, REUNIONS OU ACTIVITES SUR LA VOIE PUBLIQUE OU DANS UN LIEU OUVERT AU PUBLIC, METTANT EN PRESENCE PLUS DE 10 PERSONNES :

Quelles modalités ?	1	Compléter la déclaration pour l'organisation d'une manifestation de plus de 10 personnes sur la voie publique – jointe en annexe et disponible sur le site internet de la préfecture http://haute-savoie.pref.mi/accueil/
	2	Transmettre la déclaration au moins 3 jours francs avant la date prévue : – Pour les communes situées sur l'arrondissement d'Annecy : à la préfecture, à l'adresse suivante pref-deconfinement@haute-savoie.gouv.fr – Pour les communes situées sur l'arrondissement de Bonneville : à la sous-préfecture, à l'adresse suivante sp-bonneville@haute-savoie.gouv.fr – Pour l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois : à la sous-préfecture, à l'adresse suivante : sp-saint-julien@haute-savoie.gouv.fr – Pour les communes situées sur l'arrondissement de Thonon-les-Bains : à la sous-préfecture, à l'adresse suivante sp-thonon@haute-savoie.gouv.fr <i>Les mesures mises en œuvre afin de garantir leur respect doivent être détaillées dans la déclaration.</i>
Récépissé de déclaration 		L'évènement est organisé dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale ↓ Le préfet de la Haute-Savoie vous délivrera, par courriel, un récépissé de déclaration
Interdiction 		Les mesures mises en œuvre par l'organisateur ne sont pas de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et distanciation sociale : ↓ Le préfet peut prononcer l'interdiction de l'évènement

– EXCEPTIONS :

Il n'est pas nécessaire de faire une déclaration préalable auprès du préfet de département s'agissant des :

Rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel

Aux services de transport des voyageurs

Aux établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit

** déclaration préalable obligatoire pour les ERP de type L, X, PA ou CTS de première catégorie (+ de 1500 personnes), souhaitant accueillir du public.*

- Article 27 et suivants du décret
- Article 37 et suivants du décret (commerces, restaurants, débits de boissons et hébergement)
- Article 42 et suivants (sports)
- Article 45 et suivants (espaces divers, culture et loisirs)
- Article 47 (cultes)

Dans les lieux privés

Locaux d'habitation

pas soumis à la jauge de 10 personnes ni au respect des mesures applicables aux ERP de type L (salle des fêtes)

Lieux privés qui ne constituent pas un ERP (jardin, champs ...)

pas soumis à la jauge de 10 personnes mais dans le respect des mesures générales d'hygiène et de distanciation sociale.



Aucun évènement réunissant plus de 5000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République jusqu'au 31 août 2020

➔ Ces règles sont applicables jusqu'à nouvel ordre